

Brambles

Politique de négociation des titres

Brambles Limited

Révisée : le 1^{er} janvier 2020

Version 2.0

NÉGOCIATION DES TITRES

Cette politique utilise un certain nombre de termes définis qui commencent par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés. Les définitions sont présentées dans la section 7 à la fin de cette politique.

1. Introduction

Les administrateurs et les employés sont encouragés à devenir des détenteurs à long terme d'actions du groupe Brambles. Comme Brambles est coté en bourse (ce qui signifie que ses actions sont négociées publiquement sur cette bourse), il est important de porter une attention particulière aux moments où sont négociés les actions Brambles ou d'autres titres Brambles.

Ce document présente la politique de Brambles en matière de négociation des titres Brambles et des titres d'autres sociétés par des « personnes désignées ». Cette politique vise à :

- (a) aider ces personnes à éviter de commettre des « délits d'initié » (ou « opérations d'initié »); et
- (b) protéger Brambles de suppositions potentiellement dangereuses exprimées à l'endroit de ses dirigeants et du personnel, soupçonnés d'avoir exercé des activités illégales, ou bien d'avoir agi pour leur propre compte en utilisant des renseignements qui ne sont pas disponibles au public.

C'est pour ces raisons que cette politique s'étend, à certains égards, au-delà des exigences strictement légales applicables en Australie.

Cette politique comprend :

- (a) les règles que doivent suivre les personnes désignées souhaitant négocier des titres de Brambles, y compris un processus obligatoire de pré-autorisation;
- (b) une interdiction pour les personnes désignées de négocier des titres d'une autre société lorsque la personne désignée possède sur cette société de l'information non publique susceptible de modifier le cours d'un titre;
- (c) un résumé succinct de la loi concernant les délits d'initiés en Australie. Ce résumé n'a pas pour intention d'être une déclaration complète de la loi dans ce domaine, et tient simplement lieu d'information générale.

BRAMBLES PREND AU SÉRIEUX LE RESPECT DE CETTE POLITIQUE. TOUTE INFRACTION COMMISE PAR UN EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE RUPTURE DE SON CONTRAT ET POURRA ENTRAÎNER SON LICENCIEMENT.

Pour toute question relative à l'application de cette politique, contactez le Directeur juridique ou le Secrétaire général.

2 Règles de négociations des titres de Brambles

2.1 Personnes désignées

Cette politique s'applique aux personnes suivantes :

- (a) les Directeurs, le Directeur juridique et le Secrétaire général du groupe ;
- (b) toute personne qui a cessé d'être un dirigeant exécutif mais est encore un employé du groupe ;
- (c) les membres de l'équipe de direction de Brambles et leurs collaborateurs directs ;
- (d) tout membre du personnel employé à un poste de niveau Band 4 (niveau des directeurs employés) ou supérieur ;

- (e) tout le personnel de Brambles dans les bureaux du siège à Londres ou à Sydney ;
- (f) toute autre personne avertie par le Directeur général de Brambles, ou par un membre habilité de l'équipe de direction, ou par le Directeur juridique ou le Secrétaire général, qu'elle est assujettie à cette politique ; et
- (g) en ce qui concerne les personnes citées aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus, mais citées au paragraphe 2.7 :
 - (i) leur conjoint(e) ;
 - (ii) tous leurs enfants (y compris les beaux-fils et belles-filles), de moins de 18 ans ;
 - (iii) leur mandataire, y compris un conseiller en investissements gérant des fonds en leur nom ;
 - (iv) un trust dont eux-mêmes, ou bien tout autre membre de la famille, ou toute autre société contrôlée par la famille est le fidéicommissaire ou le bénéficiaire ;
 - (v) une personne associée avec eux ou bien avec l'une des entités mentionnées ci-dessus aux alinéas (i) à (iii) (agissant en tant que tel, en leur capacité) ; et
 - (vi) une société sous leur contrôle ou celui de leur famille.

Ces personnes sont mentionnées dans cette politique sous la dénomination **personnes désignées**.

Les noms et adresses des personnes désignées seront fournis au registre des actionnaires de Brambles de temps à autre pour une vérification de la conformité à cette politique et à l'interdiction des opérations d'initiés.

2.2 Règles générales

Les personnes désignées ne doivent pas négocier de titres Brambles lorsqu'elles possèdent de l'information non publique sur le groupe Brambles qui est susceptible de modifier le cours d'un titre. (Les circonstances déterminant le moment où une information est publique sont décrites dans le dernier paragraphe de la section 5.1 de cette politique.)

Les personnes désignées n'auront pas l'autorisation de négocier des titres de Brambles, selon la section 3 de cette politique, lorsqu'il existe de l'information non publique sur une activité particulière qui est susceptible de modifier le cours d'un titre, même si ces personnes n'en ont pas connaissance.

Les personnes désignées ne doivent en aucun cas donner de « tuyaux » (Voir paragraphe 5.1 (b)(iii) ci-dessous) concernant les titres de Brambles ou de toute autre entité.

2.3 Interdiction d'effectuer des transactions de titres de Brambles à court terme

Les personnes désignées ne doivent pas participer à des opérations à court terme ou à des transactions spéculatives impliquant les titres de Brambles. Elles doivent conserver les titres de Brambles durant au moins 30 jours. Cette règle ne concerne pas une vente de titres de Brambles acquises découlant d'une acquisition d'attributions dans les 30 jours suivant cette acquisition, lorsque cette vente a été autorisée en vertu de la section 3 de cette politique.

2.4 Dérivés financiers

Les personnes désignées ne doivent pas négocier de dérivés financiers du groupe Brambles.

Ceci s'applique aux titres de Brambles attribués sous la forme d'octrois. En d'autres termes, les personnes désignées ne doivent pas contracter d'engagements de couverture, ni se procurer des produits financiers (tels que contrats d'échanges d'intérêts (swaps), garantie de taux plafond (cap), de taux plancher (collar) ou d'autres instruments de couverture), sur des octrois, qui ont pour effet de diminuer ou limiter l'exposition aux risques associés au cours des titres de Brambles sur le marché.

2.5 Garanties réelles octroyées sur des actions de Brambles

Une Personne désignée ne doit pas accorder de garantie réelle sur des titres de Brambles qu'elle détient.

Un exemple type de situation pour laquelle ce paragraphe s'appliquerait concerne les prêts sur marge. Un prêt sur marge permet généralement d'emprunter de l'argent pour acquérir des actions ou d'autres titres. La garantie réelle de ce prêt est constituée par les actions ou les titres achetés et parfois d'autres actions détenues par l'emprunteur.

La plupart des prêts sur marge permettent, dans certaines circonstances précises, au prêteur de se défaire des actions auxquelles le prêt est assujéti sans obtenir le consentement de l'emprunteur et sans le prévenir de quelque manière que ce soit. Ce droit peut parfois s'exercer 24 heures après que ces circonstances précises se sont produites.

Si une Personne désignée venait à contracter un prêt sur marge et que la garantie réelle de ce prêt comprenait des titres de Brambles, le prêteur serait en mesure de vendre ou négocier ces titres comme il l'entend. Cela pourrait se produire en dépit du fait qu'à ce moment-là, il y ait une période de rétention ou la personne désignée possède de l'information non publique sur Brambles qui est susceptible de modifier le cours du titre. La Personne désignée concernée pourrait contrevenir à la politique de Brambles en la matière.

Bien que les prêts sur marge soient une pratique courante, dans le cadre desquels des garanties réelles pourraient être accordées sur des actions de Brambles, ce paragraphe s'applique à toute garantie réelle concernant des titres de Brambles. Les personnes désignées peuvent toujours acquérir des titres de Brambles par le biais d'un prêt sur marge ou de tout autre prêt si les titres de Brambles ne sont pas utilisés comme garantie réelle pour ce prêt.

2.6 À quel moment puis-je négocier des titres de Brambles?

Une personne désignée ne peut négocier des titres Brambles que lorsqu'il n'existe aucune information non publique susceptible de modifier le cours du titre, même si la personne désignée ne connaît pas l'information en question.

En plus de cette règle générale, les personnes désignées ne peuvent pas négocier des titres de Brambles durant la période commençant le septième jour avant la fin de la période de publication de l'information financière concernée et se terminant le jour qui suit l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou annuels (c.-à-d. du 24 décembre jusqu'au jour suivant l'annonce des résultats de mi-année, vers la mi-février, et du 23 juin jusqu'à l'annonce des résultats de l'année complète, vers la mi-août) (« **période de rétention** »).

Brambles pourrait imposer d'autres périodes durant lesquelles les personnes désignées ne peuvent faire d'opérations en raison de l'existence possible d'information non publique sur un sujet et qui est susceptible de modifier le cours du titre. Ces périodes ad hoc forment avec les Périodes de rétention ce que l'on appelle les « **Périodes interdites**. »

2.7 Exceptions à la règle générale

Cette politique ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- (a) un investissement, ou des négociations d'unités d'un fonds ou d'autre mécanisme (autre qu'un mécanisme investissant seulement dans des titres Brambles) où les actifs du fonds ou d'un autre mécanisme sont investis à la discrétion d'un tiers;
- (b) Négociation sous une offre ou une invitation offerte à tous ou à la plupart des détenteurs de titres Brambles, comme une émission de droits, un plan d'achat de titres, un plan de réinvestissement de dividendes et un rachat à égalité d'accès, où le plan qui détermine le moment et la structure de l'offre a été approuvé par le conseil (une telle Négociation inclut des décisions portant sur les transferts ou non des droits et la vente des droits requis pour tenir compte de la prise en charge du solde des droits sous une émission proportionnelle que l'on peut abandonner);
- (c) Négociation ne menant à aucun changement d'intérêt bénéficiaire des titres (par ex. transferts de titres Brambles appartenant déjà à une Personne désignée dans la pension de retraite de la Personne désignée ou autre mécanisme d'épargne où la Personne désignée est bénéficiaire);
- (d) lorsqu'une Personne désignée est fidéicommissaire, la Négociation de titres Brambles par cette fiducie, si :
 - (i) la Personne désignée n'est pas bénéficiaire de la fiducie;
 - (ii) toute décision de négocier des titres durant une période interdite par les autres fiduciaires ou par les gestionnaires de fonds, indépendamment de la personne désignée;
 - (iii) la personne désignée n'a pas divulgué d'information privilégiée aux autres fiduciaires ou aux gestionnaires de fonds.
- (e) si une Personne désignée désire une entente pour accepter ou accepter une offre de prise de contrôle;
- (f) la levée (mais non pas la vente des titres Brambles après la levée) d'une Action, où la date finale de la levée d'action se situe durant une Période interdite, Brambles est dans une Période interdite particulièrement longue, ou a eu un certain nombre de longues Périodes interdites consécutives et l'on n'aurait pas pu s'attendre raisonnablement à ce que la Personne désignée lève l'action à un moment où elle peut le faire; ou
- (g) négocier sous un plan de négociation non discrétionnaire après avoir obtenu une approbation écrite conformément au paragraphe 3.1 et si :
 - (i) la Personne désignée n'a pas participé au plan ni modifié le plan durant une Période interdite; et
 - (ii) le plan de négociation ne permet pas à la Personne désignée d'utiliser toute influence ou discrétion sur la manière, le moment ou l'échange même.Une personne désignée ne peut annuler un plan de négociation, annuler ou changer les modalités de sa participation à ce plan, ou autrement annuler ou modifier le plan de négociation durant une période interdite autrement que dans des circonstances exceptionnelles, conformément au paragraphe 3.2.

2.8 Conventions de confidentialité avec les conseillers externes

Il peut arriver que, dans leur capacité à intervenir pour Brambles ou à donner des conseils, les conseillers extérieurs au groupe Brambles aient accès à des informations privilégiées, en rapport avec les titres de Brambles.

Tandis que ces conseillers externes ne sont pas concernés par cette politique, la politique de Brambles insiste pour que ceux-ci signent des accords de confidentialité couvrant toute information confidentielle sur les cours.

3. Permissions de négocier des titres

3.1 Obtention d'une autorisation

Avant qu'une Personne désignée n'effectue des négociations de titres de Brambles, elle **doit** au préalable obtenir l'autorisation des personnes suivantes :

- (a) le président du conseil de Brambles (ou son vice-président ou le directeur général, lorsque le président n'est pas disponible), pour les permissions soumises par les Administrateurs, toute personne qui a cessé d'être un dirigeant exécutif mais est encore un employé du groupe ou le Secrétaire général;
- (b) le vice-président ou le Directeur général, pour les permissions soumises par le président;
- (c) le Secrétaire général, pour les permissions soumises par tout autre employé. Avant de donner son autorisation, le Secrétaire général demandera l'autorisation du président du conseil ou d'un autre administrateur.

Cette obligation s'applique dans tous les cas.

Afin qu'aucun doute ne subsiste, ce processus d'autorisation doit être suivi par toutes les personnes désignées avant qu'elles ne fassent valoir leurs droits.

Les personnes désignées **ne doivent pas** négocier de titres de Brambles (y compris exercer leurs droits) avant l'autorisation nécessaire, sous ce paragraphe 3.1 attestée par écrit (incluant par courriel). L'approbation peut être accordée ou refusée, à la discrétion de Brambles, sans que celle-ci ait à justifier sa décision. Un refus d'autoriser une demande de négociation de titres de Brambles est définitif et lie la personne désignée ayant demandé cette autorisation.

Si l'autorisation est donnée :

- (d) la personne désignée peut normalement négocier des titres dans les deux jours ouvrables suivant l'obtention de l'autorisation. La Personne désignée sera avertie si la décision change au cours de ces deux jours ouvrables. Une nouvelle demande devra être déposée si aucune transaction n'est effectuée pendant les deux jours ouvrables et que la personne désignée souhaite toujours faire une transaction; et
- (e) qu'avant de réaliser la transaction, la personne désignée entre en possession d'information non publique susceptible de modifier le cours du titre, cette personne ne doit pas conclure la transaction, même si elle a été autorisée.

Les personnes désignées, qui ont été prévenues qu'elles ne pouvaient pas négocier, ne doivent pas communiquer cette décision à d'autres personnes.

3.2. Autorisation de négociations pendant les périodes interdites

Si :

- (a) une Personne désignée est en grave difficulté financière selon les indications du paragraphe 3.3. ou s'il y a des circonstances exceptionnelles, selon le paragraphe 3.4; ; et que
- (b) La personne désignée déclare ne pas détenir d'information non publique susceptible de modifier le cours du titre,

l'autorisation pourra être accordée par la personne autorisée conformément au paragraphe 3.1, de permettre, à sa discrétion, à la personne désignée d'effectuer une transaction pendant une période interdite, astreinte aux mêmes conditions que pour une autorisation accordée au paragraphe 3.1.

La Personne désignée qui demande l'autorisation doit répondre aux exigences de la ou des personnes pertinentes autorisées sous le paragraphe 3.1 indiquant de graves difficultés financières ou que leurs circonstances sont exceptionnelles et que la vente ou la disposition des titres Brambles est la seule solution raisonnable disponible.

Une autorisation de cette sorte doit être obtenue au préalable. Elle ne pourra être obtenue après coup.

3.3

Une Personne désignée aurait de graves difficultés financières si elle avait un engagement financier pressant qu'on ne peut régler sauf en vendant les titres Brambles. Par exemple, une obligation fiscale de cette personne ne serait pas normalement une difficulté financière grave à moins que la personne n'ait aucun autre moyen pour résoudre cette responsabilité.

3.4

Il y aurait des circonstances exceptionnelles si :

- (a) une Personne désignée devait par une ordonnance de la cour, ou suite à toute autre décision de la cour exécutoire (par ex. une décision familiale de bonne foi) ou quelque autre exigence réglementaire ou légale déterminante de transfert ou de vente des titres Brambles; ou
- (b) s'il y a d'autres circonstances que le président du conseil ou le Directeur général de Brambles (si le président est impliqué) considère exceptionnelles.

4. Notification de négociations

4.1

Les administrateurs ont obligation d'avertir le Secrétaire général, dans les **deux** jours ouvrables suivant tout changement afférent à leurs intérêts dans les titres de Brambles, ou les intérêts de leurs proches cités ci-dessus, au paragraphe 2.1 (e).

Brambles est alors en mesure d'avertir l'ASX des changements intervenus dans les participations, et doit le faire avant la fin du jour ouvrable suivant la réception de cet avis.

Toutes les autres personnes désignées doivent signaler toute transaction de titres de Brambles au Secrétaire général, dans les cinq jours ouvrables après la transaction.

Les formulaires de notification sont disponibles auprès du Secrétaire général.

4.2

Les avis de négociation présentés conformément au paragraphe 4.1 doivent être transmis par écrit au secrétaire du groupe (incluant par courriel).

5. En quoi consistent les délits d'initiés?

5.1 Répression du délit d'initié

En gros, une personne peut être coupable de délit d'initié si :

- (a) cette personne possède de l'« information privilégiée », soit de l'information non publique, qui, si elle était rendue publique, aurait possiblement d'importantes répercussions sur le prix ou la valeur des titres d'une entreprise. L'information est considérée comme pouvant avoir des répercussions importantes si elle influençait, ou pourrait influencer, une décision de placement prise par ceux qui investissent couramment dans des titres, en d'autres termes, de l'information « susceptible de modifier le cours d'un titre »;
- (b) cette personne :
 - (i) négocie des titres de l'entreprise;
 - (ii) encourage ou mandate quelqu'un d'autre pour négocier des titres de l'entreprise;
 - (iii) communique directement ou indirectement ces informations à une autre personne, lorsque le communicateur sait, ou devrait savoir que le destinataire serait susceptible de négocier des titres ou de mandater quelqu'un d'autre pour négocier les titres de la Société (« donner un Tuyau »);

Il existe des définitions détaillées sur les conditions à remplir pour que de l'information soit qualifiée comme publique. Bien que les définitions détaillées soient importantes pour déterminer la responsabilité civile, les principes généraux sous-jacents indiquent que pour qu'une information soit publique, elle doit :

- être constituée de facteurs facilement observables, ou;
- avoir été annoncée à la bourse ASX ou avoir été autrement portée à l'attention des investisseurs qui achètent couramment des titres, ou;
- autrement être constituée de déductions, de conclusions ou d'inférences faites ou tirées d'information mentionnée dans les deux points précédents.

5.2 Sanctions

Le délit d'initié est un crime puni par la loi.

Les sanctions pénales pour violation de l'interdiction du délit d'initié comprennent :

- (a) pour une personne : une amende maximum de 765 000 dollars et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans : et
- (b) pour une entreprise : une amende maximale de 7 650 000 dollars.

Ces sanctions sont à jour à la date de cette politique, mais pourraient changer avec le temps. La personne coupable du délit d'initié et toute autre personne ayant participé à l'infraction pourraient aussi avoir à dédommager les tierces parties pour les pertes occasionnées. De plus, l'Australian Securities and Investments Commission (commission australienne des placements en valeurs mobilières) pourrait demander des peines civiles contre la personne coupable de délit d'initié, et lorsque pertinent, chercher à obtenir une ordonnance du tribunal pour empêcher cette personne de gérer une entreprise.

5.3 Exemples d'informations confidentielles sur les cours

Pour illustrer les interdictions décrites ci-dessus, voici des exemples possibles d'informations qui, si elles étaient rendues publiques, pourraient être considérées comme étant privilégiées :

- (a) Brambles envisageant d'acquérir ou de disposer d'une grande quantité d'actifs;
- (b) la menace d'un litige important à l'endroit de Brambles;
- (c) des changements réels ou anticipés de la situation financière de Brambles ou dans les performances du groupe;
- (d) un développement important de nouvelles activités;
- (e) la possibilité d'une acquisition, d'une perte de contrat primordiale ou d'une autorisation du gouvernement;
- (f) la proposition d'une politique des dividendes ou d'un changement de politique des dividendes;
- (g) un projet de nouvelle émission d'actions;
- (h) un important changement au conseil d'administration ou autres cadres supérieurs;
- (i) une enquête ou vérification réglementaire, ou;
- (j) une importante violation de la loi.

5.4 Négociation par des tierces personnes

Une personne peut être coupable de délit d'initié par rapport aux titres de Brambles, même si elle n'est pas la personne qui négocie des titres. Les interdictions couvrent :

- (a) les négociations par personnes interposées, représentants ou partenaires, tels que des membres de la famille, des trusts familiaux et des entreprises familiales; et
- (b) les tierces personnes mandatées pour négocier des titres de Brambles, y compris l'incitation et l'encouragement de ces tierces personnes à effectuer des transactions.

5.5 Origine des informations

Il importe peu de savoir comment et où la personne obtient des informations. Il n'est pas nécessaire de les avoir obtenues par l'intermédiaire de Brambles pour que cela constitue un délit d'initié.

5.6 Achats d'actions par les employés

La répression du délit d'initié ne concerne pas :

- (a) les demandes d'acquisitions; et
- (b) les acquisitions obtenues dans le cadre de ces demandes, de

Titres de Brambles obtenus par les employés ou autres entités de l'entreprise dans le cadre des plans d'achat d'actions et d'options des employés.

Ce qui signifie que la répression du délit d'initié ne **pourra pas** s'appliquer à l'acquisition de titres de Brambles par les employés dans le cadre des plans de participation des employés de Brambles et des plans d'options (y compris l'octroi ou la levée des droits). Par contre, la répression du délit d'initié **sera** appliquée en Australie dans le cas de cession ultérieure des parts de ces employés acquises dans le cadre des plans de participation des employés, et des plans d'options.

Que la clause de répression du délit d'initié s'applique ou non, il est nécessaire que les personnes désignées obtiennent une autorisation, dans le cadre de cette politique, pour exercer leurs Droits sur

les titres de Brambles : voir Section 3.

6 Négociation de titres d'autres sociétés

Les personnes désignées ne doivent pas négocier de titres de toute autre société ou entité au sujet de laquelle elles possèdent de l'information non publique susceptible de modifier le cours du titre. Cette interdiction concerne autant l'information sur l'autre société ou entité que possède la personne désignée en raison de sa situation chez Brambles (par exemple, quand Brambles négocie un contrat ou une transaction d'importance avec l'autre entité ou société) ou pour toute autre raison (comme par l'entremise d'un réseau personnel).

7. Interprétation des termes

ASX désigne la bourse des valeurs mobilières en Australie.

Droits signifie les options, les droits d'action de performance et les droits d'action de performance octroyés sous tout plan d'options ou d'actions des employés de temps à autre.

Conseil signifie le conseil d'administration de Brambles.

Brambles signifie Brambles Limited.

Période de rétention signifie la période commençant le septième jour avant la fin de la période de publication de l'information financière concernée et se terminant le jour qui suit l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou annuels (c.-à-d. du 24 décembre jusqu'au jour suivant l'annonce des résultats de mi-année, vers la mi-février, et du 23 juin jusqu'à l'annonce des résultats de l'année complète, vers la mi-août) (« période de rétention »).

Négociation ou négociier signifie, en ce qui a trait aux titres :

- (a) demander, acquérir ou céder les titres concernés (en tant que mandant ou représentant);
- (b) mandater une autre personne pour demander, acquérir ou céder les titres en question; ou conclure une entente dans ce but;
- (c) communiquer directement ou indirectement, ou causer la communication d'information susceptible de modifier le cours du titre à une personne de qui, si elle connaît cette information, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'utilise pour exercer les activités précisées au paragraphe (a) ou (b)

Dérivés financiers signifie les produits financiers qui apportent une rétribution financière basée sur les mouvements des cours des titres, y compris les options négociées sur le marché ou les options accordées par des tiers, et comprend les produits financiers (tels qu'échanges d'intérêts (swaps), garantie de taux plafond (cap), de taux plancher (collar) ou d'autres instruments de couverture), qui ont pour effet de diminuer ou limiter l'exposition aux risques associés à ces fluctuations de cours.

Personnes désignées au sens expliqué au paragraphe 2.1.

Administrateurs désigne les membres du Conseil.

Dirigeant exécutif désigne tout dirigeant qui remplit des fonctions de direction pour la gestion ou l'administration de Brambles.

Groupe signifie Brambles et ses personnes morales associées.

Période interdite signifie :

- (a) toute Période de rétention; ou
- (b) des périodes supplémentaires, imposées par Brambles de temps à autre, durant lesquelles les personnes désignées ne peuvent négocier de titres en raison de l'existence possible d'information non publique sur un sujet qui est susceptible de modifier le cours du titre.

Titres signifie :

- (a) actions;
- (b) obligations ou nantissements;
- (c) unités des actions en question;
- (d) certificats de titres en dépôt;
- (e) droits; et
- (f) dérivés financiers

Garantie réelle signifie gage, privilège, provision, hypothèque, ou autre sûreté.